Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216001743-20261102-DM_2026_550-AU

LA VILLE CREIL

Décision SGA-DEC-2026-n°550

Objet : Prêt de cinq pièces du musée Gallé-Juillet au Musée Postal – Du 18 novembre 2026 au 19 avril 2027

Direction de la culture – Direction des collections patrimoniales

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026 ; portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite prêter à titre grâcieux cinq pièces en faïence fine et porcelaine, conservées au musée Gallé-Juillet, dans le cadre de l'exposition *Il était une fois La Poste… et les contes de fée. La légende de l'oiseau bleu,* présentée du 18 novembre 2026 au 19 avril 2027 au Musée Postal, sis 34 boulevard de Vaugirard à PARIS (75731 CEDEX 15), représenté par son Directeur, Monsieur Guillaume GOY.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prêt à titre grâcieux entre le Musée Postal et la ville de Creil, pour la réalisation du prêt des pièces de la collection du musée Gallé-Juillet susmentionné.

Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 07 octobre 2026

Omar YAQOOB

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 02/11/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 02/11/2026
Date de publication sur le site de la Ville : 02/11/2026

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216001743-20261102-DM_2026_550-AU

LA VILLE CREIL

CONVENTION DE PRÊT ENTRE LA VILLE DE CREIL ET LE MUSÉE POSTAL

ENTRE
Le Musée Postal, dont l'adresse est 34 boulevard de Vaugirard (75731) PARIS CEDEX 15,

ci-après dénommé « l'emprunteur »,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Creil, représentée par Monsieur Omar YAQOOB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026,

ci-après dénommée « le prêteur »,

D'AUTRE-PART,

PREAMBULE

Ce contrat a pour objet d'établir les modalités de prêt de cinq pièces en faïence fine et porcelaine (liste jointe) conservées au musée Gallé-Juillet de Creil et prêtée au Musée Postal dans le cadre de l'exposition *Il était une fois La Poste… et les contes de fées. La légende de l'oiseau bleu*, qui se tiendra du 18 novembre 2026 au 19 avril 2027 au Musée Postal, 34 boulevard de Vaugirard, Paris.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **OBJET ET CONDITIONS DU PRÊT**
Dans le cadre de l'exposition *Il était une fois La Poste… et les contes de fées. La légende de l'oiseau bleu* qui se tiendra du 18 novembre 2026 au 19 avril 2027 au Musée Postal, 34 boulevard de Vaugirard, Paris, le prêteur autorise le prêt gratuit des œuvres suivantes :

- *Le Petit chaperon rouge*, manufacture indéterminée, porcelaine, glaçure transparente, Creil, musée Gallé-Juillet (inv. 391)
- *Le Chat botté,* manufacture indéterminée, porcelaine, glaçure transparente, Creil, musée Gallé-Juillet (inv. 392)
- *Peau d'Âne*, assiette n°6 de la série *Contes de Perrault*, J. FROMENTIN (dessinateur), Charles Edmond GRIFFITHS dit Charles HAMLET (graveur), faïenceries de Creil et de Montereau (manufacture), entre 1875 et 1884, faïence fine, glaçure transparente, décor imprimé, Creil, musée Gallé-Juillet, inv. 1998.2.1
- *Le Chat botté*, assiette n°8 de la série *Contes de Perrault*, J. FROMENTIN (dessinateur), Charles Edmond GRIFFITHS dit Charles HAMLET (graveur), faïenceries de Creil et de Montereau (manufacture), entre 1875 et 1884, faïence fine, glaçure transparente, décor imprimé, Creil, musée Gallé-Juillet, inv. 1998.2.2
- *La Belle au bois dormant*, assiette n°9 de la série *Contes de Perrault*, J. FROMENTIN (dessinateur), Charles Edmond GRIFFITHS dit Charles HAMLET (graveur), faïenceries de Creil et de Montereau (manufacture), entre 1875 et 1884, faïence fine, glaçure transparente, décor imprimé, Creil, musée Gallé-Juillet, inv. 1998.2.3

Les œuvres prêtées ne pourront en aucune manière être déplacées en un autre lieu qu'à cette adresse suivante, sauf accord préalable et écrit du prêteur :
Musée Postal, 34 boulevard de Vaugirard (75731) PARIS CEDEX 15

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216001743-20261102-DM_2026_550-AU

L'emprunteur s'engage à ne pas faire usage des œuvres d'art qui lui ont été confiées dans un autre but que l'exposition ayant fait objet de la présente demande.

L'emprunteur a le droit, pendant la durée fixée par le contrat de prêt, d'exposer les œuvres du présent contrat de prêt, et de les présenter au public aux conditions et charges définies ci-après.

L'emprunteur s'engage à retirer les œuvres durant le mois précédent de l'exposition et à les restituer dans les quinze jours suivant les dates convenues avec le prêteur.

L'emprunteur s'engage à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum un mois avant la clôture préalablement convenue.

L'emprunteur s'engage à financer les interventions de stabilisation et de mise en état de présentation des œuvres préalable à leur prêt si celles-ci sont nécessaires. Auquel cas, celles-ci seront effectuées après accord mutuel sur un devis proposé par le prêteur. Les interventions seront réalisées sous la supervision du prêteur par un conservateur-restaurateur habilité.

Article 2 : **ASSURANCE**
L'emprunteur s'engage à contracter auprès de la compagnie d'assurance compétente en matière d'œuvre d'art de son choix, une assurance Tous Risques Exposition « clou à clou », et d'assurer chaque œuvre à valeur agréée fournie par le prêteur. Si le prêteur choisit d'assurer lui-même les œuvres prêtées, il remettra à l'emprunteur un certificat d'assurance attestant que ce dernier y figure en qualité d'assuré et qu'il bénéficie de la clause de non-recours, le prêteur renonçant lui-même, du seul fait du présent accord, à tout recours contre l'emprunteur.

Durant le transport, aller et retour, et pour la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les œuvres sont assurées par l'emprunteur, selon la valeur agréée fixée par le prêteur, soit 1 300 € pour (voir liste jointe).

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance au prêteur au moins huit jours avant l'enlèvement de l'œuvre.

En cas de détérioration ou de vol, l'emprunteur s'engage à prévenir le prêteur dans les 24 heures après la contestation du sinistre et à assurer les démarches nécessaires auprès de son assurance pour le dédommagement du prêteur.
L'emprunteur s'engage à indemniser le prêteur à hauteur de la valeur d'expert agréé par les deux parties des pièces touchées par le sinistre dans un délai n'excédant pas six mois, après la survenance du sinistre.

Article 3 : **TRANSPORT ET EMBALLAGE**
Sauf volonté contraire exprimée par le prêteur, le transport des œuvres est organisé et assuré, à l'aller comme au retour, par les professionnels travaillant pour l'emprunteur ou par une société spécialisée sous contrat avec l'emprunteur.

Les frais de transport et d'emballage, aller et retour, sont à charge de l'emprunteur. Le mode de transport (camion, avion ou train) est laissé au libre choix du prêteur. À l'aller, l'emballage sera exécuté par le prêteur ou par la firme spécialisée désignée par lui et selon ses directives. Au retour, l'emballage d'origine ou un même type d'emballage sera utilisé par l'emprunteur.

Si le prêteur souhaite désigner un membre de son personnel pour assurer le convoiement des œuvres, ce dernier sera défrayé à la charge de l'emprunteur. À l'arrivée comme au départ, le convoyeur vérifiera l'état des œuvres. Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'accrochage et de décrochage seront effectuées en sa présence.

Article 4 : **CONDITIONS DE CONSERVATION ET D'EXPOSITION DES OEUVRES PRÊTÉES**
L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les œuvres d'art dans un état inchangé. Pour chaque problème qui se poserait à ce sujet, il consultera le prêteur. Il veillera tout particulièrement à ce que les mesures de sécurité contre le vol et l'incendie soient prises et que, outre les salles

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216001743-20261102-DM_2026_550-AU

d'exposition, les locaux d'entreposage des œuvres, avant et après leur accrochage, satisfaisant aux conditions climatiques requises.
Pour chaque œuvre empruntée, un constat d'état sera établi. Il devra être signé par l'emprunteur et le prêteur à chaque déplacement des œuvres.
L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée du prêt, à manipuler correctement les œuvres et à garantir les conditions nécessaires à la conservation de chaque œuvre, le tout à ses frais et sous sa seule responsabilité.
L'emprunteur s'engage à ne procéder à aucun traitement quelconque (nettoyage, restauration, vernissage, rentoilage, retouches, prélèvements, etc....).

Si l'emprunteur constate que les œuvres doivent, en raison de leur état, être soumises à un traitement quelconque, il est tenu d'en aviser immédiatement et par écrit le prêteur.
L'emprunteur s'engage, pendant toute la durée de l'exposition, à garantir les conditions nécessaires à la sécurité de chaque œuvre (présence humaine, système d'alarme, extincteurs, anti-intrusion), de jour comme de nuit, et ce à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Article 5 : **REPRODUCTION ET CATALOGUE**
Toute publication ou reproduction d'une œuvre appartenant au prêteur fera l'objet d'une autorisation préalable de celle-ci.
À chaque publication et reproduction, les œuvres prêtées sont accompagnées de la mention de leur provenance selon la façon indiquée préalablement par le prêteur. L'emprunteur enverra à titre gratuit au prêteur un exemplaire des publications liées à l'exposition et cinq exemplaires des supports de communication dédiés (affiches, flyers, etc).

Article 6 : PROLONGATION DU CONTRAT
Toute demande visant à une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée mentionnée à l'article 1, doit être faite trois semaines à l'avance au prêteur, avec un exposé complet des motifs.

Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur huit jours avant le début de la prolongation. Si le prêteur refuse la prolongation, les objets prêtés doivent être restitués sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.

Le prêteur a le droit de demander le retour anticipé de tout ou partie des œuvres, en cas de force majeure ou si les conditions énoncées dans le présent contrat ne sont pas respectées.

Article 7 : LITIGES
Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire.
En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier préalablement autant que faire se peut la recherche d'une solution amiable.
A défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 07 OCT. 2026

Monsieur Omar YAQOOB

Musée Postal

Musée Postal
Directeur
34 boulevard de Vaugirard
75731 Paris cedex 15
www.museepostal.fr

VILLE DE CREIL (OISE)

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 060-216001743-20261102-DM_2026_550-AU